

ARRETE DU MAIRE N°684/2024

**OBJET : TRAVAUX ENLEVEMENT CLOTURE ET
REALISATION D'UNE TRANCHEE
IMPASSE BARA**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande par mail datant du 12 novembre 2024 de l'entreprise CAPITAINE CONSTRUCTIONS, sis 9 rue de la Fosse des mineurs à Chalandry-Elaire (08160) pour le compte du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'enlèvement de clôture et la réalisation d'une tranchée aux abords du collège Jean Rogissart, impasse Bara à Nouzonville (08700), assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Capitaine Constructions, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés impasse Bara dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 02 décembre 2024 à 07 heures au vendredi 13 décembre 2024 à 18 heures

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous les véhicules sur les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules, situés à l'arrière du collège Jean Rogissart. Tout arrêt ou stationnement dans cette zone sera considéré comme gênant (R.417-10 du Code de la Route).

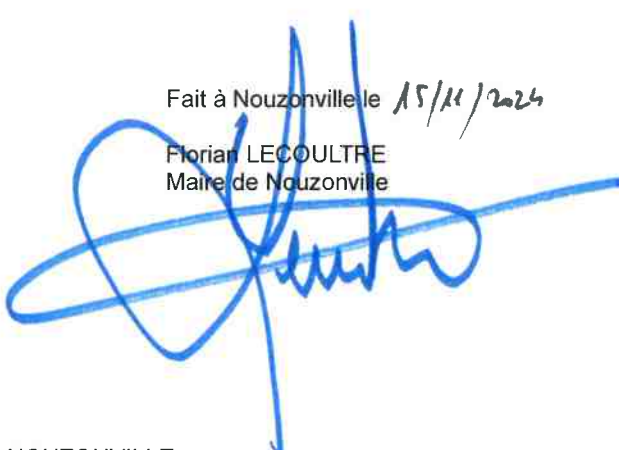
ARTICLE 3 : L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise Capitaine Constructions et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Capitaine Constructions.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 15/11/2024

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 15/11/2024